

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7764 du 6 décembre 2011

A. 202.564/XI-18.385

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue Emile Claus 49
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 69.571 (dans l'affaire n° 74.731/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, “quant au refus de reconnaître à la requérante un statut de protection subsidiaire”, de la “violation de l’article 149 de la Constitution prescrivant la motivation d’une part et de l’autre de la violation de l’article 774 al. 2 et 1042 du Code judiciaire, des articles 39/14, 39/18 in fine, 39/65, 39/76, 48/4 et 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, de l’article 8 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et des principes généraux du contradictoire [sic], des droits de la défense, d’égalité et de non discrimination; et l’article 2 du CJ devrait également s’appliquer à la procédure devant le Conseil du contentieux dès lors que cet article précise que les règles énoncées dans le code judiciaire s’appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droits [sic] de droit dont l’application n’est pas compatible avec celle des dispositions dudit code,

en ce que le Conseil du contentieux des étrangers refuse d’accorder à la requérante le statut de réfugié au motif que... la décision querellée indique ceci:

« 4.7.3. Ainsi encore, le Commissaire adjoint reproche à la requérante sa totale ignorance quant à son lieu de détention et ses propos particulièrement lacunaires relatifs à ses conditions de détention.

La partie requérante reproche à cet égard au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte des difficultés rencontrées par la requérante en raison de sa détention et fait en outre valoir qu’ ‘on sait que (...) la police XXXXX dispose des lieux de détention secrets et même privés (...) où les (...) femmes sont systématiquement violées’ (requête, page 6).

Le Conseil estime que ces justifications avancées par la partie requérante ne sont nullement convaincantes, l’inconsistance flagrante de ses propos concernant sa détention s’expliquant d’autant moins compte tenu de sa durée particulièrement longue, soit environ trois mois. En conséquence, dans la mesure où la détention de la requérante n’est pas établie, les violences sexuelles qu’elle soutient avoir endurées à cette occasion ne le sont pas davantage, la partie requérante n’ayant en outre déposé aucun élément de preuve à cet égard. Pour le surplus, la partie requérante n’apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête eu sujet de sa détention et des sévices subis.

4.8. Le Conseil estime que ces différents motifs de la décision portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu’ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l’absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution.

4.9. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen est non fondé en ce qu’il porte sur une violation des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

En conclusion, la requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays d’origine ou qu’elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l’article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. »,

alors que selon les dispositions régissant la procédure en la matière et les droits de la défense, pour une question d’aussi grande importance, la requérante devrait être

réentendu [sic] sur cette question des sévices sexuelles [sic] sur laquelle elle a fondé sa requête devant le CCE contre la décision du CGRA lui refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire. La requérante estime que la décision querellée a fait semblant de se prononcer sur cette question alors qu'elle ne l'a même pas approfondi [sic] lors de la convocation de la requérante devant le CCE. La requérante avait bel et bien relevé dans sa requête qu'elle avait subi des sévices sexuelles [sic] et qu'elle avait été systématiquement violé [sic] lors de son arrestation. Cet élément de sa requête qu'elle considère comme fondamental n'a pas été abordé ou ne l'a été que très superficiellement dans la décision querellée qui devrait alors ordonner la réouverture des débats pour pouvoir approfondir cette question au lieu de se prononcer très superficiellement comme il en est le cas en l'espèce. La requérante considère alors qu'il y a violation des dispositions sous examen dès lors que la décision ne s'est pas prononcée [sic] sur une question pour laquelle elle devrait rouvrir les débats pour ainsi satisfaire à l'obligation de motivation, laquelle question a été largement développée dans sa requête devant le CCE. La requérante estime que la motivation de la décision querellée sur ce point manque en droit et devrait donc être de ce chef objet à cassation”;

Considérant que le moyen laisse incertain s'il attaque l'arrêt seulement en tant qu'il refuse à la requérante le statut de protection subsidiaire, ce qu'il annonce au début de son énoncé, ou seulement en ce qu'il refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'il annonce au début de l'“en ce que”; qu'à cet égard il est manifestement irrecevable;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prescrivent qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; qu'en décidant que “dans la mesure où la détention de la requérante n'est pas établie, les violences sexuelles qu'elle soutient avoir endurées à cette occasion ne le sont pas davantage, la partie requérante n'ayant en outre déposé aucun élément de preuve à cet égard”, l'arrêt répond régulièrement à l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la requérante aurait été victime de tels sévices pendant sa détention; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante ne soutient pas qu'elle aurait demandé au juge de surseoir à statuer; qu'il n'avait pas l'obligation de répondre à une demande qui ne lui était pas présentée; et que la seule circonstance que le juge ne rouvre pas d'office les débats pour que ceux-ci soient complétés devant lui s'il ne l'estime pas

nécessaire ne constitue pas une violation des droits de la défense; qu'à cet égard le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant qu'en réalité, le moyen invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement en fait par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, en particulier la crédibilité des déclarations de la requérante; qu'à cet égard il est manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen n'indique pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les dispositions qu'il cite du Code judiciaire et des autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précités; qu'à cet égard encore il est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE